

Notons ici que la falsification observée est essentielle à la condamnation. En effet, il est acquis de longue date que le simple mensonge est insuffisant à la caractérisation de manœuvres nécessaires à la constitution du délit. L'affirmation contraire à la vérité doit ainsi nécessairement être corroborée par des éléments extérieurs (faux documents, intervention de tiers, etc.) lui donnant force et crédit⁴.

4. V. par ex., Cass. crim. 11 févr. 1976, n° 75-91.806 : Bull. crim. 1976, n° 54 ; Cass. crim.

Dans notre hypothèse, la présence de telles manœuvres n'était donc pas contestée. ■

9 mars 1992, n° 91-83.361 : Dr. pén. 1992, comm. 56, obs. M. Véron ; Cass. crim. 25 sept. 1997, n° 96-82.818 : Bull. crim. 1997, n° 313 ; Cass. crim. 1^{er} juin 2005, n° 04-87.757 : Bull. crim. 2005, n° 167 ; RTD com. 2005, p. 224, obs. B. Bouloc ; AJ Pénal 2005, p. 329, obs. M. Redon ; V. récemment, concernant la falsification de relevés bancaires afin de donner du crédit aux attestations de salaires et bulletins de paye mensongers transmis à la CPAM et obtenir ainsi des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie en adéquation avec ces montants majorés, CA Rennes 16 juin 2016, n° 13/02867 : Juris-Data n° 2016-012365.

■ ACTION CIVILE

Blanchiment – Abus de confiance commis par un employé de banque – Relaxe – Action civile – Limite.

Cass. crim. 19 mai 2016, n° 15-81.491 : publié au Bulletin criminel ; Juris-Data n° 2016-009376.

Dans une affaire concernant un cas de blanchiment du produit des délits d'abus de confiance commis par un employé de banque, l'établissement de crédit ne saurait, suite à la relaxe du prévenu, se constituer partie civile pour obtenir réparation si son dommage ne résulte pas d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

En l'espèce, un expert-comptable était poursuivi pour avoir apporté son concours à une opération de blanchiment du produit des délits d'abus de confiance commis par son ami employé de banque¹. Or, l'expert-comptable ayant été relaxé, l'établissement de crédit, partie civile, avait interjeté appel. La cour d'appel de Paris avait alors condamné le prévenu à indemniser la banque de ses préjudices.

Selon les magistrats parisiens, en effet, l'expert-comptable avait, en toute connaissance de cause, eu égard notamment à sa formation et à sa profession, mis à la disposition d'un ami quatre comptes bancaires ouverts aux noms de tiers, et effectué des virements importants des comptes en question vers des comptes personnels

de son ami afin de permettre à ce dernier, donc préposé d'une banque, de dissimuler à son employeur le montant de prétendues commissions conséquentes. Pour la cour d'appel, le prévenu avait bien commis ici une faute civile.

Cette solution est cependant remise en cause par la Haute juridiction. Pour cette dernière, « en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a retenu à l'encontre de M. X. l'existence d'une faute civile découlant de faits non visés dans la poursuite, a méconnu » les articles 2 et 407 du Code de procédure pénale et le principe voulant que « le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation, doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ». La décision des juges du fond est par conséquent cassée.

L'arrêt étudié échappe, selon nous, à la critique. Depuis deux ans déjà, la Cour de cassation encadre juridiquement l'action civile de la victime en cas de relaxe du prévenu. C'est ainsi que par un arrêt du 11 mars 2014², la Haute juridiction déclare que les juges d'appel ne peuvent prononcer des dommages-intérêts que s'ils relèvent une faute civile découlant de faits qui entrent « dans les prévisions » du texte d'incrimination fondant les poursuites. À défaut d'une telle démonstration, il n'est pas possible d'engager la responsabilité civile de quiconque³. L'arrêt étudié le rappelle une nouvelle fois. ■

1. Cet employé de banque avait ainsi détourné des sommes confiées par les clients de la banque.

2. Cass. crim. 11 mars 2014, n° 12-88.131 : Bull. crim. 2014, n° 70 ; D. 2014, p. 1188, note H. Dantras-Bioy ; JCP G 2014, 653, note J. Pradel ; Dr. pénal 2014, comm. 80, obs. A. Maron et M. Haas. Cette décision avait été rendue après un arrêt ayant suscité beaucoup d'interrogations : Cass. crim. 5 févr. 2014, n° 12-80.154 : Bull. crim. 2014, n° 35 ; D. 2014, p. 807, note L. Saenko.

3. En ce sens, Cass. crim. 24 juin 2014, n° 13-84.478 : Bull. crim. 2014, n° 159 ; Cass. crim. 17 févr. 2016, n° 15-80.634 : dalloz.fr, 10 mars 2016, obs. S. Fucini ; Dr. pénal 2016, comm. 67, obs. A. Maron et M. Haas ; Cass. crim. 4 mai 2016, n° 15-81.244 : JCP G 2016, 717, note J. Lasserre Capdeville.